

ANNEXE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CARTES

CARTES VISA ELECTRON, VISA CLASSIC, VISA PREMIER ET VISA PLUS (Edition Juin 2019)

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement des Cartes (ci-après désignées la ou les "Carte(s)") indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques.

PARTIE 1 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

1 - Objet de la Carte

1.1 Les Cartes de paiement et de retrait interbancaire

1.1.1 Les Cartes VISA CLASSIC et VISA PREMIER sont des instruments de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après "Accepteurs"), équipés d'Equipements Electroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Electronique - ci-après "TPE" - et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

1.1.2 Les Cartes VISA ELECTRON sont des Cartes à autorisation systématique permettant à son titulaire :

- d'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...) ;
- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

Pour accorder ou refuser l'autorisation, BNP Paribas Réunion tient compte des limites visées ci-après, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont BNP Paribas Réunion a connaissance et notamment des règlements pour lesquels BNP Paribas Réunion a déjà accordé une autorisation.

1.1.3 Les Cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas Réunion, et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas Réunion.
- de services d'assurance et d'assistance décrits dans les certificats

de garantie envoyés au titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessibles sur le site Internet de BNP Paribas Réunion www.bnpparibas.re (coût de fourniture d'accès à Internet).

1.2 Les Cartes de retrait

1.2.1 Les Cartes VISA PLUS permettent à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.2.2 Les Cartes de retrait permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas Réunion et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas Réunion.
- de services d'assistance décrits dans la notice envoyée au titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessible sur le site Internet de BNP Paribas Réunion www.bnpparibas.re (coût de fourniture d'accès à Internet).

1.3 Les Cartes de paiement et de retrait ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs le titulaire de ces Cartes s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.4 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories :

- débit, ou
- crédit, ou
- prépayé, ou
- commercial

Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention "débit".

Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention "crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "carte de crédit", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

Le présent contrat ne concerne pas les Cartes entrant dans la catégorie "prépayé".

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2 - Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par l'émetteur (ci-après "BNP Paribas Réunion", dont elle reste la propriété, à la demande, de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BNP Paribas Réunion peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, BNP Paribas Réunion informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

BNP Paribas Réunion interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que des Equipements Electroniques et des DAB/GAB, de quelque manière que ce soit.

3 - Données de Sécurité Personnalisées

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

3.1 Code confidentiel (ci-après "Code")

BNP Paribas Réunion met à la disposition du titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 Autres Données de Sécurité personnalisées

Lors de paiements sur Internet, sur les sites portant la mention "Verified by Visa", le titulaire de la Carte devra en plus des références de la Carte, s'authentifier par la saisie d'un code unique qui pourra lui être communiqué, notamment par SMS.

4 - Forme du consentement et irrévocabilité

4.1 Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact".
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte ;

4.2 Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés", pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte lors de la première opération ;
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

4.3 Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par BNP Paribas Réunion.

4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.5 BNP Paribas Réunion reste étrangère, dans l'Espace Economique Européen, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

5 - Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Réunion dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de BNP Paribas Réunion ou des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- auprès des guichets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs

Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte VISA PLUS (qui est uniquement une Carte de retrait).

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Réunion dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par BNP Paribas Réunion prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le titulaire

de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme "acceptée" par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par BNP Paribas Réunion sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BNP Paribas Réunion dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BNP Paribas Réunion a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incidents de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par BNP Paribas Réunion, décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BNP Paribas Réunion a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Réunion.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas Réunion précisées à l'article 3.2 du présent contrat. Le titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnée en ligne.

6.5 Si la Carte est à débit immédiat, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique, selon les modalités convenues entre BNP Paribas Réunion et le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs en mode "sans contact"

Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte VISA PLUS (qui est uniquement une Carte de retrait).

7.1 A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont limités aux montants fixés aux conditions particulières du Contrat Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de

paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode "sans contact", le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou
- un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

7.2 En mode "sans contact", les opérations de paiement reçues par BNP Paribas Réunion sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

8 - Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BNP Paribas Réunion informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par BNP Paribas Réunion au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BNP Paribas Réunion dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement, l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas Réunion informe le titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la Carte.

9 - Responsabilité de BNP Paribas Réunion

9.1 Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BNP Paribas Réunion d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

BNP Paribas Réunion peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 BNP Paribas Réunion est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel BNP Paribas Réunion a un contrôle direct.

10 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder BNP Paribas Réunion aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à BNP Paribas Réunion pendant ses heures d'ouverture, accessibles sur le site Internet www.bnpparibas.re (coût de fourniture d'accès à Internet) et auprès des Conseillers Banque en Ligne notamment par téléphone, Internet, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale auprès du Centre d'appels émetteur ouvert

7 jours par semaine 24H/24H, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants (numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine) :

- Carte VISA PREMIER : +33 (0) 1 40 14 10 10.
- Carte VISA CLASSIC, Carte Visa Plus : +33 (0) 1 40 14 44 00.
- Carte VISA ELECTRON : +33 (0) 1 40 14 03 00.

10.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas Réunion qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception dudit écrit par BNP Paribas Réunion.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 BNP Paribas Réunion ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie... qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas Réunion peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

11 - Responsabilité du titulaire de la Carte et de BNP Paribas Réunion

11.1 Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 (Partie 1 du présent contrat).

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ; lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent de BNP Paribas Réunion.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à

la charge de BNP Paribas Réunion.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de BNP Paribas Réunion, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 (Partie 1 du présent contrat) ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

12 - Responsabilité du (ou des) titulaire(s) du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à BNP Paribas Réunion;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à BNP Paribas Réunion par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

13 - Durée du contrat et résiliation

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par BNP Paribas Réunion. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas Réunion. La résiliation par BNP Paribas Réunion prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas Réunion peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

14 - Durée de validité de la Carte - Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 BNP Paribas Réunion peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, BNP Paribas Réunion peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit

dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

14.6 Dans ces cas, BNP Paribas Réunion peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.

14.7 Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la(les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la(des) Carte(s).

15 - Contestations

15.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint-Pierre et Miquelon ou de Saint Barthélemy.

15.2 Le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, BNP Paribas Réunion peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. BNP Paribas Réunion dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 Les parties (BNP Paribas Réunion et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

16 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

16.1 Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

BNP Paribas Réunion pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par

le titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, BNP Paribas Réunion ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, BNP Paribas Réunion en informe la Banque de France.

16.2 Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

17 - Communication d'informations/données personnelles à des tiers

17.1 BNP Paribas Réunion est amené à traiter des données personnelles du titulaire de la Carte.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du titulaire de la Carte sur ces données figurent dans la Notice protection des données qui lui a été fournie. Ce document est également disponible dans les agences et sur le site www.bnpparibas.re.

Ces données personnelles sont également utilisées par la Banque, pour les finalités suivantes : l'émission de la Carte, la gestion des opérations effectuées au moyen de celle-ci, la fabrication de la Carte, gestion de son fonctionnement et du suivi de la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte, fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

17.2 Les données du titulaire de la Carte sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque en vertu de l'Article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier.

De convention expresse, le titulaire de la Carte autorise BNP Paribas Réunion à communiquer, conformément aux finalités présentes dans la Notice protection des données ainsi que celles décrites ci-dessus, les données recueillies :

- aux établissements de crédit ;
- plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas ;
- aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte ;
- à des sous-traitants ;
- aux Accepteurs ;
- à la Banque de France ;
- au Groupement des Cartes Bancaires "CB".

17.3 Le titulaire de la Carte est informé que les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, ainsi que celles présentes dans la Notice protection des données, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne aux fins, selon le cas, des intérêts légitimes poursuivis par BNP Paribas Réunion ou d'exécution du contrat. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le site de la Banque (www.bnpparibas.re) ou sur simple demande adressée à :

BNP Paribas Réunion
Pôle Conformité
67 rue Juliette Dodu - BP 113
97463 Saint-Denis CEDEX

Par ailleurs en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

18 - Conditions financières

18.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est débitée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2.

18.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BNP Paribas Réunion dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

19 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

20 - Modifications des conditions du contrat

BNP Paribas Réunion se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au Contrat, qui seront communiquées sur support papier ou sur tout autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas Réunion avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

21 - Résoudre un litige

En premier recours

• L'agence. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet www.bnpparibas.re⁽¹⁶⁾.

• Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.bnpparibas.re⁽¹⁾.

• Pour les réclamations des contestations relatives à un service de paiement entrant dans le champ d'application de l'Article L.133-45 du Code Monétaire et Financier : Le Client peut faire une réclamation à la Banque. La réponse de la Banque doit être faite sur support papier ou sur un autre support durable s'il en est ainsi convenu avec le Client et aborder tous les points soulevés dans la réclamation. Elle doit être transmise dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. Si pour des raisons échappant au contrôle de la Banque celles-ci ne lui permettent pas de répondre dans le délai prescrit, la Banque envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire et précisant la date ultime de la réponse définitive qui devra être reçue au plus tard 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

• Pour les autres réclamations n'entrant pas dans le périmètre des opérations de paiement de l'article L.133-45 du Code Monétaire et Financier : dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas Réunion, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

⁽¹⁶⁾ Coût de fourniture d'accès à Internet.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽¹⁷⁾, ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois pour les réclamations n'entrant pas dans le périmètre de l'article L.133-45 du Code monétaire et financier, et d'un délai de 35 jours pour les réclamations entrant dans le champ d'application de l'article L.133-45 du Code Monétaire et Financier, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence à la condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽¹⁸⁾,
- soit en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement⁽²⁾,
Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- Le Médiateur auprès de BNP Paribas, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les assurances⁽³⁾ :

- Soit par voie postale :
Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
TSA 62000 - 92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

- Soit par voie électronique :
"mediateur.bnpparibas.net"⁽⁴⁾

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site Internet du Médiateur "mediateur.bnpparibas.net"⁽⁴⁾ Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas Réunion.

Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation :

- Soit par voie postale :
Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 02

- Soit par voie électronique :
"www.mediation-assurance.org"⁽¹⁹⁾

Pour tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne, le client peut aussi déposer une réclamation par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet "https://webgate.ec.europa.eu/odr/"⁽⁴⁾.

PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par BNP Paribas Réunion peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - Schémas de cartes de paiement internationaux

1 - Définitions

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du

⁽¹⁷⁾ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

⁽¹⁸⁾ Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liées aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

⁽⁴⁾ Coût de fourniture d'accès à Internet.

système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Dans le cadre du présent contrat, les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
 - VISA
 - ELECTRON

2 - Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

2.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

2.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BNP Paribas Réunion dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

II - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

1 - Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

2 - Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par BNP Paribas Réunion au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BNP Paribas Réunion décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par elle-même afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BNP Paribas Réunion,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,

- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Il(s) peut/peuvent demander à tout moment à BNP Paribas Réunion les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il(s) peut/peuvent par ailleurs demander à BNP Paribas Réunion de lui/ leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BNP Paribas Réunion a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité .

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers
86067 POITIERS CEDEX 9

Les informations sur l'exercice des droits des titulaires de la Carte au regard des données à caractère personnel, le(s) concernant, présentes dans le fichier figure dans la Notice protection des données mentionnée ci-dessus.